

## GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### INSTRUMENTS DE RATIFICATION

N° - 0370

NOUS, ALPHA OUMAR KONARE,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT

A TOUS CEUX QUI, CES LETTRES VERRONT,

SALUT !


AYANT VU ET EXAMINÉ la Convention, signée à Tunis le 18 avril 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Tunisienne, tendant à éviter la double imposition et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu.

L'AVONS APPROUVÉE ET L'APPROUVONS en toutes et chacune de ses parties en vertu des dispositions qui y sont contenues.

DÉCLARONS qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée et PROMETTONS qu'elle sera inviolablement observée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné les présentes revêtues du Sceau de la République du Mali.

Fait à Bamako, le 13 NOV. 2001



ALPHA OUMAR KONARE  
LE PRÉSIDENT

## lois

### **Loi n° 2001-110 du 9 novembre 2001, portant ratification des actes finals du congrès des plénipotentiaires de l'union internationale des télécommunications (Minéapolis, 1998) (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Sont ratifiés, les actes finals du congrès des plénipotentiaires de l'union internationale des télécommunications, énumérés ci-après, annexés à la présente loi et signés à Minéapolis le 6 novembre 1998 :

- 1 - instruments d'amendement à la constitution et à la convention de l'union internationale des télécommunications,
- 2 - déclarations et réserves,
- 3 - règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'union internationale des télécommunications,
- 4 - décisions et résolutions.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 novembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

#### (1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 octobre 2001.

### **Loi n° 2001-111 du 9 novembre 2001, portant ratification de la convention tendant à éviter la double imposition et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, conclue entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Mali (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Est ratifiée, la convention tendant à éviter la double imposition et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, annexée à la présente loi et conclue, à Tunis le 28 avril 2000, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Mali.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 novembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

#### (1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 octobre 2001.

### **Loi n° 2001-112 du 9 novembre 2001, portant ratification de la convention et du protocole tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, conclus entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de Malte (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Sont ratifiés, la convention et le protocole tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, annexés à la présente loi et conclus, à La Valette le 31 mai 2000, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de Malte.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 novembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

#### (1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 octobre 2001.

Ambassade de Tunisie

au

Mali



ATML N° ML/128

L'Ambassade de la République Tunisienne à Bamako présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République du Mali et a l'honneur de L'informer que le ressortissant tunisien M. Farouk Ben Miled, Président Directeur Général de la société « Agence d'Architecture Farouk Ben Miled- SUARL » nous a fait part de son souhait de faire bénéficier son entreprise des dispositions de la convention de non double imposition signées entre la Tunisie et le Mali, le 18/04/2000 et entrée en application le 01/01/2003 ; et ce au titre de la mission de suivi architectural des travaux de construction du nouvel hôpital de Mopti à Sévaré pour le compte du Ministère de la Santé.

L'Ambassade de la République Tunisienne prie le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République du Mali de bien vouloir communiquer ce qui précède à la connaissance des autorités maliennes compétentes et saisit cette occasion pour Lui renouveler les assurances de sa très haute considération.



Bamako, le 04 mai 2011

**Ministère des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale  
de la République du Mali**  
Bamako

Ambassade de Tunisie

au

Mali



ATML N°. ML/ 129

Bamako, le 05 mai 2010

M. Tiécoura COULIBALY

Directeur Général de l'Agence d'Exécution des Travaux  
d'Infrastructure et d'Equipement Ruraux  
(AGETIER)

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, aux fins utiles, une copie de la correspondance adressée au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale du Mali, relative à la convention de non double imposition et ce titre de la mission de suivi architectural des travaux de construction du nouvel hôpital de Mopti à Sévaré, pour le compte du Ministère de la Santé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de ma considération distinguée.



Le Chargé d'Affaires a.i

  
Zied HAMDI

## PROCES-VERBAL



Les soussignés Youssef Mokaddem Secrétaire d'Etat aux Affaires maghrébines et Africaines de la République Tunisienne

et

Lassana TRAORE Ministre des Affaires Etrangères, et de la coopération internationale de la République du Mali

se sont réunis le 20 Novembre 2002 à Bamako en vue de procéder à l'échange des instruments de ratification de la Convention tendant à éviter la double imposition et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu

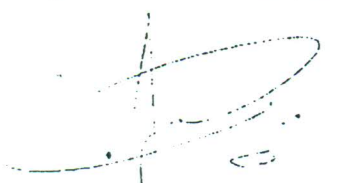
Avant constaté que lesdits instruments sont en bonne et due forme, ils ont procédé à leur échange.

Ainsi, en vertu des dispositions de l'article vingt huit (28) la Convention entrera en vigueur le premier Janvier Deux Mille trois

Le présent Procès-Verbal est établi en deux exemplaires, en langues arabe et française.

Fait à Bamako, le 20 Novembre 2002 en double exemplaire chacun en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République Tunisienne,  
le Secrétaire d'Etat aux Affaires  
maghrébines et Africaines



Youssef Mokaddem

Pour le Gouvernement  
de la République du Mali,  
le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale



Lassana TRAORE



## GOVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### INSTRUMENTS DE RATIFICATION

NOUS, ALPHA OUMAR KONARE,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT

A TOUS CEUX QUI, CES LETTRES VERRONT,  
SALUT !

AYANT VU ET EXAMINÉ la Convention, signée à Tunis le 18 avril 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Tunisienne, tendant à éviter la double imposition et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu.

L'AVONS APPROUVÉE ET L'APPROUVONS en toutes et chacune de ses parties en vertu des dispositions qui y sont contenues.

DÉCLARONS qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée et PROMETTONS qu'elle sera inviolablement observée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné les présentes revêtues du Sceau de la République du Mali.

Fait à Bamako, le

  
ALPHA OUMAR KONARE